

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —  
CD-Contact Data/Commission**

(Affaire T-18/03) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Preuve de l'existence d'un accord visant à limiter le commerce parallèle — Amendes — Traitement différencié — Circonstances atténuantes»)**

(2009/C 141/76)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: CD-Contact Data GmbH (Burglengenfeld, Allemagne) (représentants: J. de Pree et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver, X. Lewis et O. Beynet, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2003/675/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega — Nintendo) (JO 2003, L 255, p. 33).

**Dispositif**

- 1) Le montant de l'amende infligée à CD-Contact Data GmbH est fixé à 500 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 70 du 22.3.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —  
Espagne/Commission**

(Affaire T-281/06) <sup>(1)</sup>

**(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Aide compensatoire aux producteurs de bananes — Irrégularités dans les contrôles de qualité — Type de correction financière appliquée — Proportionnalité»)**

(2009/C 141/77)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. Muñoz Pérez, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: F. Jimeno Fernández, agent)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/554/CE de la Commission, du 27 juillet 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 218, p. 12), en tant qu'elle prévoit une correction financière applicable aux dépenses déclarées par le Royaume d'Espagne au titre de l'aide compensatoire aux producteurs de bananes pour les campagnes 2002 et 2003.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 294 du 2.12.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 —  
Borco-Marken-Import Matthiesen/OHMI (α)**

(Affaire T-23/07) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative α — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»]**

(2009/C 141/78)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Borco-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: M. Wolter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Kicia, agent)

**Objet**

Objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 novembre 2006 (affaire R 808/2006-4) concernant l'enregistrement du signe figuratif α comme marque communautaire,

**Dispositif**

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 novembre 2006 (affaire R 808/2006-4) est annulée.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième chef de conclusions de BORCO-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG.